



Souper-conférence avec Laurence Jalbert

Le comité de la condition féminine du Syndicat de Champlain vous convie à un souper-conférence en compagnie de la grande Laurence Jalbert :

**Le 27 avril 2022 à 17 h,
au bureau du Syndicat,
au 394, rue Dufferin
à Salaberry-de-Valleyfield
Coût : 30\$**

Vous devez réserver votre place sur le site du Syndicat de Champlain en choisissant votre repas et votre modalité de paiement. Notez bien que vous devez payer votre billet avant la date de l'événement pour garantir votre place.

Vous avez jusqu'au 6 avril pour vous inscrire, les places sont limitées, dépêchez-vous!

N.B.: Avec votre amplitude de travail, nous comprenons que vous puissiez être juste dans le temps, ne soyez pas inquiètes, vous aurez le même service que les personnes déjà arrivées.

Bienvenue à toutes!



Syndicat de
Champlain(CSQ)
Personnel enseignant et de soutien

syndicatchamplain.com



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

Extraits de la nouvelle entente 2020-2023 pour le choix de vacances

5-6.04

Les vacances doivent se prendre normalement au cours de l'année financière suivant celle de leur acquisition.

5-6.05

La période de vacances est déterminée de la façon suivante :

A) Après consultation du syndicat ou de l'ensemble des syndicats concernés, avant le 1er avril de chaque année, le centre de services peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités d'une durée n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à moins d'entente avec le syndicat, au cours de laquelle la salariée ou le salarié doit prendre toutes les vacances auxquelles elle ou il a droit ou une partie équivalente à la période de cessation; la salariée ou le salarié, qui a droit à un nombre de jours de vacances supérieur au nombre de jours utilisés au cours de la cessation, prend l'excédent de ses jours selon les modalités prévues ci-après.

B) La salariée ou le salarié choisit, avant le 15 avril de chaque année, les dates auxquelles elle ou il désire prendre ses vacances et elles sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les salariées ou salariés du même bureau, service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle, s'il y a lieu.

Néanmoins, la salariée ou le salarié détenant un poste en service de garde ou un poste en adaptation scolaire doit prendre ses vacances lorsque, selon le cas, les élèves de l'école ou du service de garde sont absents. Elle ou il peut également les utiliser, pour retarder ou éviter une mise à pied temporaire ou pour anticiper son retour au travail après une mise à pied temporaire.

C) Dans tous les cas, le choix de vacances de la salariée ou du salarié est soumis à l'approbation du centre de services qui tient compte des exigences du bureau, service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle en cause; le centre de services rend sa décision dans les trente (30) jours de la date mentionnée au paragraphe B) précédent et si le choix de la salariée ou du salarié est refusé, elle ou il doit procéder à un nouveau choix.

D) Lorsque la période de vacances a été approuvée par le centre de services, un changement est possible, à la demande de la salariée ou du salarié, si les exigences du service, bureau, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle le permettent et si la période de vacances des autres salariées ou salariés n'en est pas modifiée.

Suite à la page 2

Extraits de la nouvelle entente 2020-2023 pour le choix de vacances (suite)

5-6.10

Sous réserve de la clause 5-6.11, la salariée ou le salarié bénéficie de :

- 20 jours ouvrables de vacances si elle ou il a moins de 17 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 21 jours ouvrables de vacances si elle ou il a 17 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 22 jours ouvrables de vacances si elle ou il a 19 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 23 jours ouvrables de vacances si elle ou il a 21 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 24 jours ouvrables de vacances si elle ou il a 23 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 25 jours ouvrables de vacances si elle ou il a 25 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition.



Les mesures concernant la durée de l'isolement ont changé. Par exemple, si vous vivez sous le même toit qu'une personne positive à la COVID-19 et que vous êtes adéquatement vacciné, vous n'avez plus à vous isoler.

Tout d'abord, le risque de réinfection à la COVID-19 est faible à l'intérieur d'une période de trois mois. Il n'est donc pas nécessaire de vous isoler et de faire un test de dépistage si vous avez déjà eu la COVID-19 depuis le 20 décembre 2021.

Durant 10 jours, surveiller l'apparition de symptômes, éviter les contacts avec les personnes vulnérables et porter un masque lors de toute interaction sociale. Pour les non-vaccinés qui n'ont jamais eu la COVID-19, l'isolement est de 5 jours. Durant les 5 jours suivants, éviter les contacts avec les personnes vulnérables et porter un masque lors de toute interaction sociale. Pour tous les détails, cliquez [ici](#).

Rencontre sur le mieux-être au travail Une date à retenir : jeudi 5 mai à 17 h!

Vous êtes invités à une rencontre qui portera sur les conflits qui peuvent dégénérer en milieu de travail. Nous vous présenterons comment reconnaître les situations à risque, les désamorcer et les dénoncer au besoin.

La rencontre se tiendra le **jeudi 5 mai à compter de 17 h**, à notre bureau situé au 394 rue Dufferin, salle 201, à Salaberry-de-Valleyfield.

Pour vous inscrire, communiquez avec Manon Marois, soit par téléphone au 450 371-7407 ou soit par courriel à : mmarois@syndicatdechamplain.com.

Un repas sera servi pendant la rencontre.

Au plaisir de vous rencontrer!

Bruno Brault

bbrault@syndicatdechamplain.com

Utilisation du téléphone cellulaire lors de la conduite d'un véhicule

Chaque employé est tenu de respecter les lois de la province de Québec à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile, même dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit de faire ou de recevoir des appels sur son téléphone cellulaire, en tout temps, lorsque la personne est au volant. Il est recommandé de laisser la boîte vocale recevoir l'appel et lorsque le véhicule est garé de façon sécuritaire, d'écouter les messages et de rappeler l'interlocuteur. Il est

préférable d'informer les personnes susceptibles de les rappeler régulièrement, des meilleurs moments pour communiquer avec eux.

Un employeur ne devrait pas téléphoner à un employé lorsqu'il sait que celui-ci se déplace sur la route. Un employé qui ne répond pas à son cellulaire lorsqu'il conduit sa voiture ne subira pas de représailles disciplinaires parce qu'il n'a pas répondu à cet appel.



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatdechamplain.com